

Texte de l'initiative

«La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:

Art. 117, al. 3 (nouveau)

La Confédération institue une caisse unique pour l'assurance obligatoire des soins. Le conseil d'administration et le conseil de surveillance de cette caisse comprennent un nombre égal de représentants des pouvoirs publics, des fournisseurs de prestations et des organisations de défense des assurés.

La loi règle le financement de la caisse. Elle fixe les primes en fonction de la capacité économique des assurés.

Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 2 (nouveau)

2. Disposition transitoire ad art. 117, al. 3 (Assurance obligatoire des soins):

La caisse unique est opérationnelle au plus tard trois ans après l'acceptation de l'art. 117, al. 3. Elle reprend les actifs et passifs des institutions d'assurances existantes en ce qui concerne l'assurance obligatoire des soins.»

**unique
sociale
en
un**

initiative pour
une **caisse maladie**
unique et **sociale**

La santé est un droit fondamental qui ne peut faire l'objet d'aucun marchandage

Une initiative déposée le 9 décembre 2004 et munie de 111 154 signatures demande que la Confédération institue une caisse unique pour l'assurance obligatoire des soins (texte de l'initiative au verso).

La caisse maladie **unique** et **sociale est**:

- > un établissement indépendant d'intérêt public, sans but lucratif et qui défend les intérêts des assurés.
- > un outil nécessaire pour assurer la transparence et le contrôle des coûts.
- > un organe d'observation et de garantie de la qualité des services de santé.

La santé n'est pas trop chère, c'est son système de financement qui est injuste

**initiative
sociale
ambition**

initiative pour
une **caisse maladie
unique et sociale**

comité suisse p. a. MPF • case postale 155 • 1211 Genève 17 • mpf-ge@bluewin.ch

Comme maintenant, la caisse maladie **unique** et **sociale garanti**:

- > des primes fixées par canton.
- > le maintien du libre choix du médecin.
- > l'existence des assurances complémentaires avec des caisses privées.

La caisse maladie **unique** et **sociale offre** en plus:

- > le remboursement, au minimum, des prestations de l'assurance de base arrêtées au 1^{er} janvier 2003.
- > une gestion transparente assurée par un nombre égal de représentants des pouvoirs publics, des soignants et des organisations d'assurés.
- > des primes fixées en fonction de la capacité économique des assurés.
- > le développement de mesures efficaces en matière de promotion de la santé et de prévention.
- > La réduction des frais administratifs d'au moins 300 millions par an.

La caisse maladie **unique** et **sociale supprime**:

- > le contrôle coûteux par la Confédération de plus de 80 caisses maladie au profit d'une seule.
- > le pouvoir excessif des caisses sur les soignants et les assurés.
- > les frais dus aux changements de caisse.
- > les frais de publicité pour la chasse aux bons risques.